



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-144

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-10-09-005 - ARRÊTÉ N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 135 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA NAPPE DE L'EST LYONNAIS (3 pages) Page 4

69-2020-10-14-004 - ARRÊTÉ n° DDT\_SEN\_2020\_10\_14\_B 136 ASSOULISSANT LES MESURES DE CRISE PAR LA MISE EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE DES EAUX SUPERFICIELLES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON A L'EXCEPTION DU BASSIN VERSANT DU GIER (18 pages) Page 8

69-2020-10-09-009 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 134 \* PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'OUVRAGE D'ART TPONT7 SUR LA COMMUNE DE THURINS (8 pages) Page 27

69-2020-10-09-008 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_C 137 portant agrément de l'entreprise SAPIAN EUROPE SERVICES localisée à SAINT-PRIEST (69800) pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement (4 pages) Page 36

69-2020-10-09-007 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B134 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 sur la commune de THURINS (8 pages) Page 41

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-10-14-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation SEPR AVENIR » (2 pages) Page 50

69-2019-11-15-025 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » (2 pages) Page 53

69-2020-10-08-007 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SOUFFLE SANTE PREVENTION » (2 pages) Page 56

69-2020-10-14-006 - Arrêté préfectoral portant mise à jour de la liste des établissements recevant du public et fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône (3 pages) Page 59

69-2020-10-09-006 - Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Saint Georges de Reneins (3 pages) Page 63

69-2020-10-15-001 - Opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Lyon (2 pages) Page 67

69-2020-10-15-002 - Opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare (2 pages)	Page 70
<b>69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône</b>	
69-2020-10-14-002 - Agrément ESUS (2 pages)	Page 73
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2020-10-13-002 - Arrêté n° 2020-10-0251 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCE PIERRE à 69120 VAULX EN VELIN (2 pages)	Page 76
69-2020-10-13-003 - Arrêté n° 2020-10-0252 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres SOS AMBULANCES 69 à 69400 ARNAS (2 pages)	Page 79
69-2020-10-13-004 - Arrêté n° 2020-10-0253 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU PARC 69120 VAULX EN VELIN (1 page)	Page 82
69-2020-10-13-005 - Arrêté n° 2020-10-0255 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBEVER à 69310 PIERRE BENITE (2 pages)	Page 84
69-2020-10-06-008 - Arrêté n° 2020-10-0258 autorisant les sapeurs-pompiers et les équipiers secouristes à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR" dans le département du Rhône (2 pages)	Page 87
69-2020-10-14-001 - Arrêté n° 2020-10-0261 Portant rectification d'une erreur matérielle relative à l'arrêté n° 2020-10-0027 du 10 février 2020 relatif à l'abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES RHONE SANTE à VENISSIEUX (2 pages)	Page 90
69-2020-10-12-006 - ARS DOS 2020 10 12 17 0399 (1 page)	Page 93
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2020-10-14-003 - DRFIP69_PGF_LISTECDS_2020_10_05_167 (2 pages)	Page 95

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-10-09-005

ARRÊTÉ N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 135

PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION

~~ARRÊTÉ N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 135~~  
LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA

~~PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA~~

~~D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA NAPPE DE L'EST LYONNAIS~~

LA NAPPE DE L'EST LYONNAIS

**ARRÊTÉ N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 135  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA NAPPE DE L'EST LYONNAIS**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,*

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement – parties législative et réglementaire – Livre II – titre Ier et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-34

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'État, la procédure d'élaboration de ce schéma ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2009-4049 en date du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;

**VU** la proposition en date du 11 septembre 2020 de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités (AMF69) pour la désignation de trois représentants au collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais ;

**VU** la délibération n°2020-0025 en date du 27 juillet 2020 de la Métropole de Lyon pour la désignation de trois représentants au collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais ;

VU la proposition en date du 5 août 2020 de l'Association des Maires, Adjoint, Présidents et Vice-Présidents de communautés de l'Isère pour la désignation d'un représentant au collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des modifications du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais, suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) en date du 23 juillet 2020, indiquant une désignation de son représentant lors du comité syndical du 27 octobre 2020 et précisant la désignation transitoire de M. Romain LALICHE ;

**CONSIDERANT** la réponse du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) en date du 22 septembre 2020, indiquant une désignation de son représentant lors du comité syndical courant octobre et précisant la désignation transitoire de Madame Catherine CREUZE, présidente du SYMALIM depuis le 17 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 modifié susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### **I- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

##### 1 représentant du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes :

- **M. Paul VIDAL**, conseiller régional

##### 3 représentants du conseil départemental du Rhône :

- **M. Jean-Jacques BRUN**, conseiller départemental du canton de St Symphorien d'Ozon,
- **M. Antoine DUPERRAY**, conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt,
- **M. Daniel VALERO**, conseiller départemental du canton de Genas

##### 1 représentant du conseil départemental de l'Isère

- **M. Gérard DEZEMPTÉ**, conseiller départemental du canton de La Verpillière

##### 18 représentants nommés sur proposition conjointe de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon :

- **M. Lucien BARGE**, conseiller de la Métropole de Lyon, maire de JONAGE,
- **M. Pierre ATHANAZE**, vice-président de la Métropole de Lyon,
- **Mme Anne GROSPERRIN**, vice-présidente de la Métropole de Lyon,
- **Mme Laurence FAUTRA**, conseillère de la Métropole de Lyon, maire de DECINES CHARPIEU,
- **M. Jean-Jacques SELLES**, conseiller de la Métropole de Lyon, maire de CHASSIEU,
- **M. Gilles GASCON**, conseiller de la Métropole de Lyon, maire de SAINT PRIEST,
- **Mme Muriel LECERF**, conseillère de la Métropole de Lyon, adjointe de VAULX-EN-VELIN,
- **M. Claude COHEN**, conseiller de la Métropole de Lyon, maire de MIONS,
- **M. Raymond DURAND**, maire de CHAPONNAY,

- **M. Pierre BALLELIO**, maire de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,
- **M. Raphaël IBANEZ**, maire de SAINT PIERRE DE CHANDIEU,
- **M. Patrice BERTRAND**, adjoint au maire de COMMUNAY,
- **Mme Laure CHAREYRE**, adjointe au maire de TOUSSIEU,
- **M. Jean-Luc SAUZE**, adjoint au maire de MARENNES,
- **M. Arcangelo CARBONE**, adjoint au maire de COLOMBIER SAUGNIEU,
- **M. Jack CHEVALIER**, conseiller municipal de SAINT LAURENT DE MURE,
- **M. Jean-Luc ROCA-VIVES**, adjoint à la maire de SEREZIN-DU-RHONE,
- **M. Pierre GROSSAT**, maire de PUSIGNAN.

1 représentant nommé sur proposition de l'association des maires de l'Isère :

- **M. Serge TALPIN**, conseiller municipal de HEYRIEUX

1 représentant du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de Miribel Jonage (SYMALIM) :

- **Mme Catherine CREUZE**, présidente du SYMALIM

1 représentant du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) :

- **M. Romain LALICHE**

Le reste est inchangé. »

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

#### Article 3

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site des services de l'État dans le Rhône, et notifié à l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Pour le préfet,  
La préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-10-14-004

ARRÊTÉ n° DDT\_SEN\_2020\_10\_14\_B 136

ASSOUPLISSANT LES MESURES DE CRISE PAR LA

MISE EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

*ASSOUPLISSANT LES MESURES DE CRISE PAR LA MISE EN SITUATION D'ALERTE*

SÉCHERESSE DES EAUX SUPERFICIELLES DU

DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE

*LYON A L'EXCEPTION DU BASSIN VERSANT DU GIER*

LYON A L'EXCEPTION DU BASSIN VERSANT DU  
GIER



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Rhône**

## **ARRÊTÉ n° DDT\_SEN\_2020\_10\_14\_B 136**

### **ASSOUPLISSANT LES MESURES DE CRISE PAR LA MISE EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE DES EAUX SUPERFICIELLES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON A L'EXCEPTION DU BASSIN VERSANT DU GIER**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Est,*

*Préfet du Rhône,*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre N° DDT\_SEN\_2016\_06\_06\_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

**VU** les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que les précipitations de fin septembre et les prévisions pluviométriques permettent d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'amélioration de la situation hydrographique permet un assouplissement des mesures de restriction concernant les eaux superficielles, des mesures d'alerte renforcée s'imposent sur l'ensemble du département à l'exception du bassin versant du Gier pour mettre fin à la situation de crise ;

## ARRÊTE

### Article 1.

L'arrêté n° DDT\_SEN\_2020\_09\_22\_B129 est abrogé.

### Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
ZONE 1	<b>Non concernée</b>	<b>Alerte renforcée</b>
ZONE 2	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Alerte renforcée</b>
ZONE 3	<b>Non concernée</b>	<b>Alerte renforcée</b>
ZONE 4	<b>Non concernée</b>	<b>Alerte renforcée</b>
ZONE 5	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte renforcée</b>
ZONE 6	<b>Non concernée</b>	<b>Alerte</b>
ZONE 7	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Alerte renforcée</b>
ZONE 8	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte renforcée</b>
ZONE 9	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Alerte renforcée</b>

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de **délimitation** des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Beauvallon, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Muree, Saint-Priest et Vindry-sur-Turdine situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée. Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

### Article 3. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2020.

### Article 4. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

## **Article 5. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6. Exécution**

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet,  
la préfète,  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001	Chaussan	ZONE 5	69051
Aigueperse	ZONE 1	69002	Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003	Chénas	ZONE 1	69053
Alix	ZONE 1	69004	Chénelette	ZONE 1	69054
Ambérieux	ZONE 2	69005	Chessy	ZONE 1	69056
Amplepuis	ZONE 1	69006	Chevinay	ZONE 3	69057
Ampuis	ZONE 6	69007	Chiroubles	ZONE 1	69058
Ancy	ZONE 3	69008	Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Anse	ZONE 2	69009	Claveisolles	ZONE 1	69060
Arnas	ZONE 2	69013	Cogny	ZONE 1	69061
Aveize	ZONE 3	69014	Coise	ZONE 3	69062
Avenas	ZONE 1	69015	Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Azolette	ZONE 1	69016	Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Bagnols	ZONE 1	69017	Communay	ZONE 7	69272
Beaujeu	ZONE 1	69018	Condrieu	ZONE 6	69064
Beauvallon (Nord)	ZONE 5	69179	Corbas	ZONE 7	69273
Beauvallon (Sud)	ZONE 6	69179	Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Belleville	ZONE 2	69019	Cours	ZONE 1	69066
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020	Courzieu	ZONE 3	69067
Bessenay	ZONE 3	69021	Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Bibost	ZONE 3	69022	Craponne	ZONE 5	69069
Blacé	ZONE 1	69023	Cublize	ZONE 1	69070
Brignais	ZONE 5	69027	Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Brindas	ZONE 5	69028	Dardilly	ZONE 4	69072
Bron	ZONE 8	69029	Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Brullioles	ZONE 3	69030	Denicé	ZONE 1	69074
Brussieu	ZONE 3	69031	Dième	ZONE 1	69075
Bully	ZONE 3	69032	Dommartin	ZONE 1	69076
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033	Dracé	ZONE 2	69077
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034	Duerne	ZONE 3	69078
Cenves	ZONE 1	69035	Échalas	ZONE 6	69080
Cercié	ZONE 1	69036	Écully	ZONE 4	69081
Chabanière	ZONE 3	69228	Émeringes	ZONE 1	69082
Chambost-Allières	ZONE 1	69037	Éveux	ZONE 3	69083
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038	Feyzin	ZONE 7	69276
Chamelet	ZONE 1	69039	Fleurie	ZONE 1	69084
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040	Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Chaponnay	ZONE 7	69270	Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Chaponost	ZONE 5	69043	Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044	Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Charentay	ZONE 2	69045	Francheville	ZONE 5	69089
Charly	ZONE 5	69046	Frontenas	ZONE 1	69090
Charnay	ZONE 1	69047	Genas (Est)	ZONE 9	69277
Chasselay	ZONE 1	69049	Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Chassieu	ZONE 8	69271	Genay	ZONE 4	69278
Châtillon	ZONE 1	69050			

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Givors	ZONE 6	69091
Gleizé	ZONE 2	69092
Grandris	ZONE 1	69093
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095
Grigny	ZONE 5	69096
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099
Irigny	ZONE 5	69100
Jarnioux	ZONE 1	69101
Jonage	ZONE 9	69279
Jons	ZONE 9	69280
Joux	ZONE 3	69102
Juliénas	ZONE 1	69103
Jullié	ZONE 1	69104
L'Arbresle	ZONE 3	69010
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042
La Mulatière	ZONE 5	69142
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Lacenas	ZONE 1	69105
Lachassagne	ZONE 1	69106
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107
Lancié	ZONE 2	69108
Lantignié	ZONE 1	69109
Larajasse	ZONE 3	69110
Le Breuil	ZONE 1	69026
Le Perréon	ZONE 1	69151
Légnay	ZONE 1	69111
Lentilly	ZONE 5	69112
Les Ardillats	ZONE 1	69012
Les Chères	ZONE 2	69055
Les Haies	ZONE 6	69097
Les Halles	ZONE 3	69098
Les Olmes	ZONE 3	69147
Les Sauvages	ZONE 1	69174
Létra	ZONE 1	69113
Limas	ZONE 2	69115
Limonest	ZONE 4	69116
Lissieu	ZONE 1	69117
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118
Longes	ZONE 6	69119
Longessaigne	ZONE 3	69120
Lozanne	ZONE 1	69121
Lucenay	ZONE 2	69122
Lyon	ZONE 4	69123

Commune	Zone de gestion	INSEE
Marchampt	ZONE 1	69124
Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Marcy	ZONE 1	69126
Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Marennes	ZONE 7	69281
Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Messimy	ZONE 5	69131
Meys	ZONE 3	69132
Meyzieu	ZONE 9	69282
Millery	ZONE 5	69133
Mions	ZONE 7	69283
Moiré	ZONE 1	69134
Monsols	ZONE 1	69135
Montagny	ZONE 5	69136
Montanay	ZONE 4	69284
Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Montromant	ZONE 3	69138
Montrottier	ZONE 3	69139
Morancé	ZONE 1	69140
Mornant	ZONE 5	69141
Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Odenas	ZONE 1	69145
Orliénas	ZONE 5	69148
Oullins	ZONE 5	69149
Ouroux	ZONE 1	69150
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Pollionnay	ZONE 5	69154
Pomeys	ZONE 3	69155
Pommiers	ZONE 2	69156
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Propières	ZONE 1	69161
Pusignan	ZONE 9	69285
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Quincieux	ZONE 2	69163
Ranchal	ZONE 1	69164
Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Riverie	ZONE 3	69166
Rivolet	ZONE 1	69167
Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

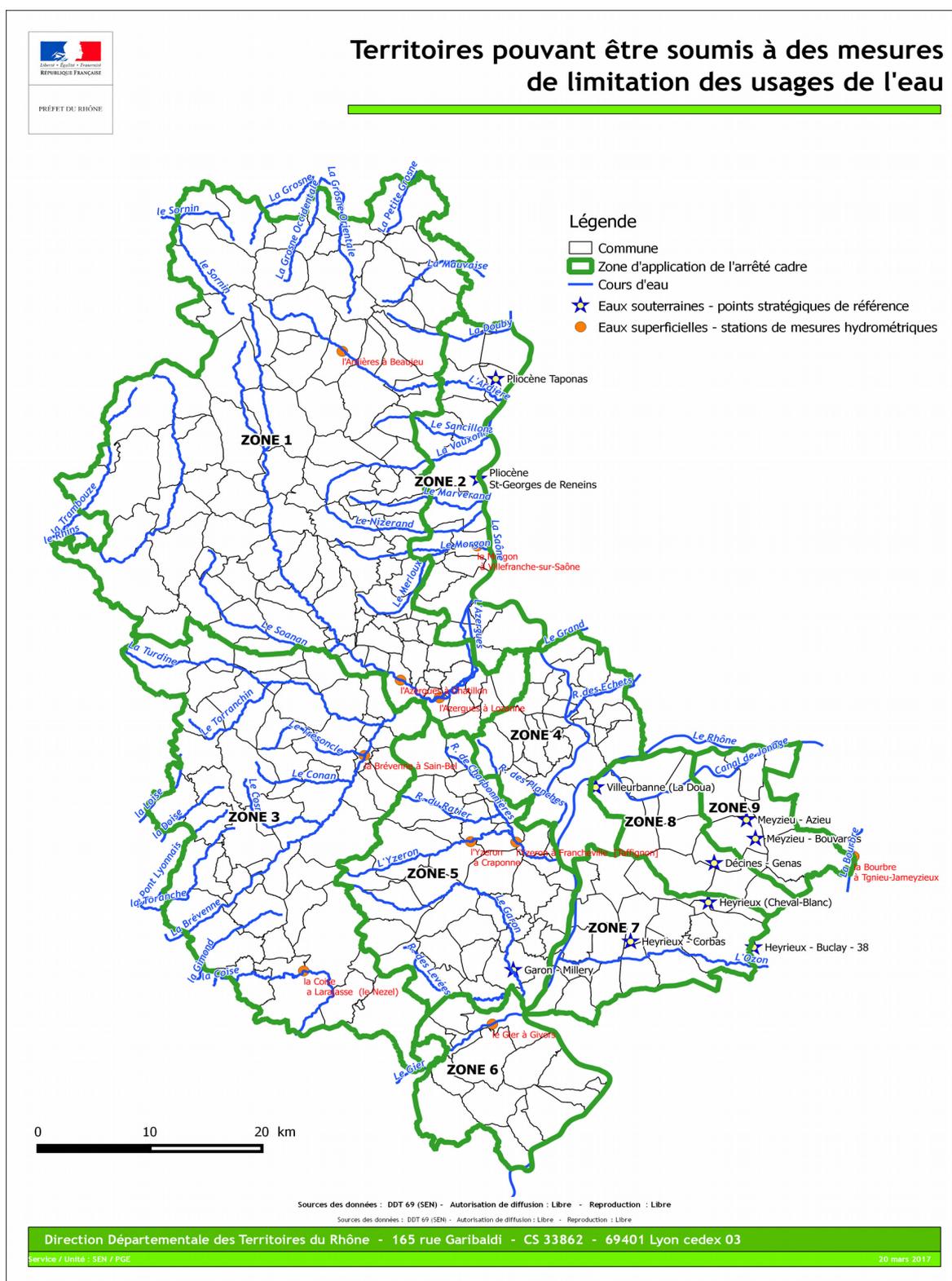
Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171	Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180	Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181	Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287	Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287	Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182	Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183	Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Christophe	ZONE 1	69185	Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186	Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188	Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191	Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192	Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193	Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194	Sainte-Consoce	ZONE 5	69190
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196	Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197	Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198	Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Saint-Fons	ZONE 7	69199	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200	Sarcey	ZONE 3	69173
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203	Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204	Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205	Savigny	ZONE 3	69175
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206	Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207	Simandres	ZONE 7	69295
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208	Solaize	ZONE 7	69296
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209	Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210	Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211	Souzy	ZONE 3	69178
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212	Taluyers	ZONE 5	69241
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214	Taponas	ZONE 2	69242
Saint-Julien	ZONE 1	69215	Tarare	ZONE 3	69243
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216	Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217	Ternand	ZONE 1	69245
Saint-Lager	ZONE 1	69218	Ternay	ZONE 7	69297
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219	Theizé	ZONE 1	69246
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220	Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288	Thurins	ZONE 5	69249
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288	Toussieu	ZONE 7	69298
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288	Trades	ZONE 1	69251
Saint-Mamert	ZONE 1	69224	Trèves	ZONE 6	69252
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225	Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227			

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260
Vernay	ZONE 1	69261

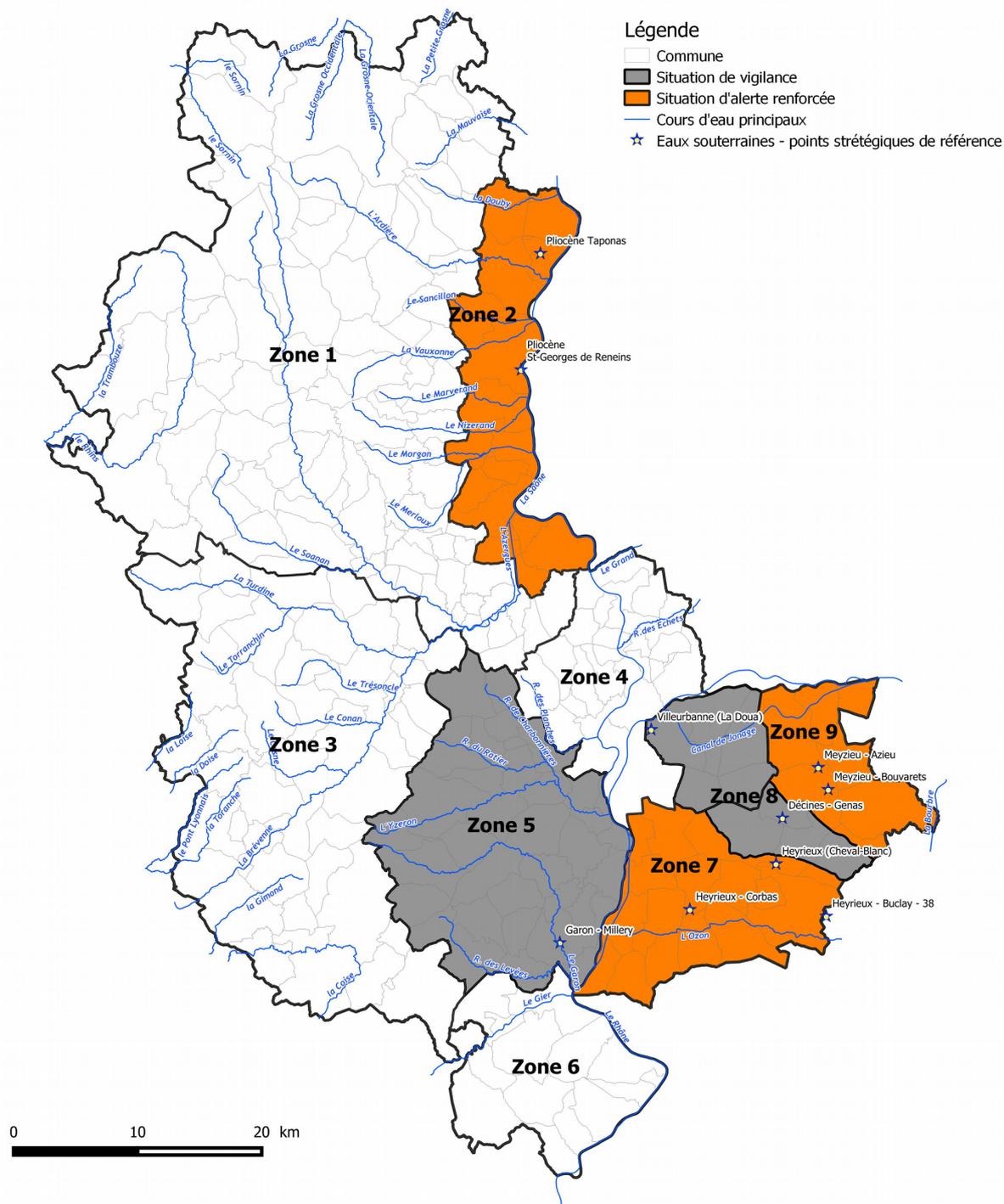
Commune	Zone de gestion	INSEE
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vindry-sur-Turdine (Nord)	ZONE 1	69157
Vindry-sur-Turdine (Sud)	ZONE 3	69157
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

## Annexe 2 : Carte de délimitation des zones de gestion



# Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Situation au 28/07/2020

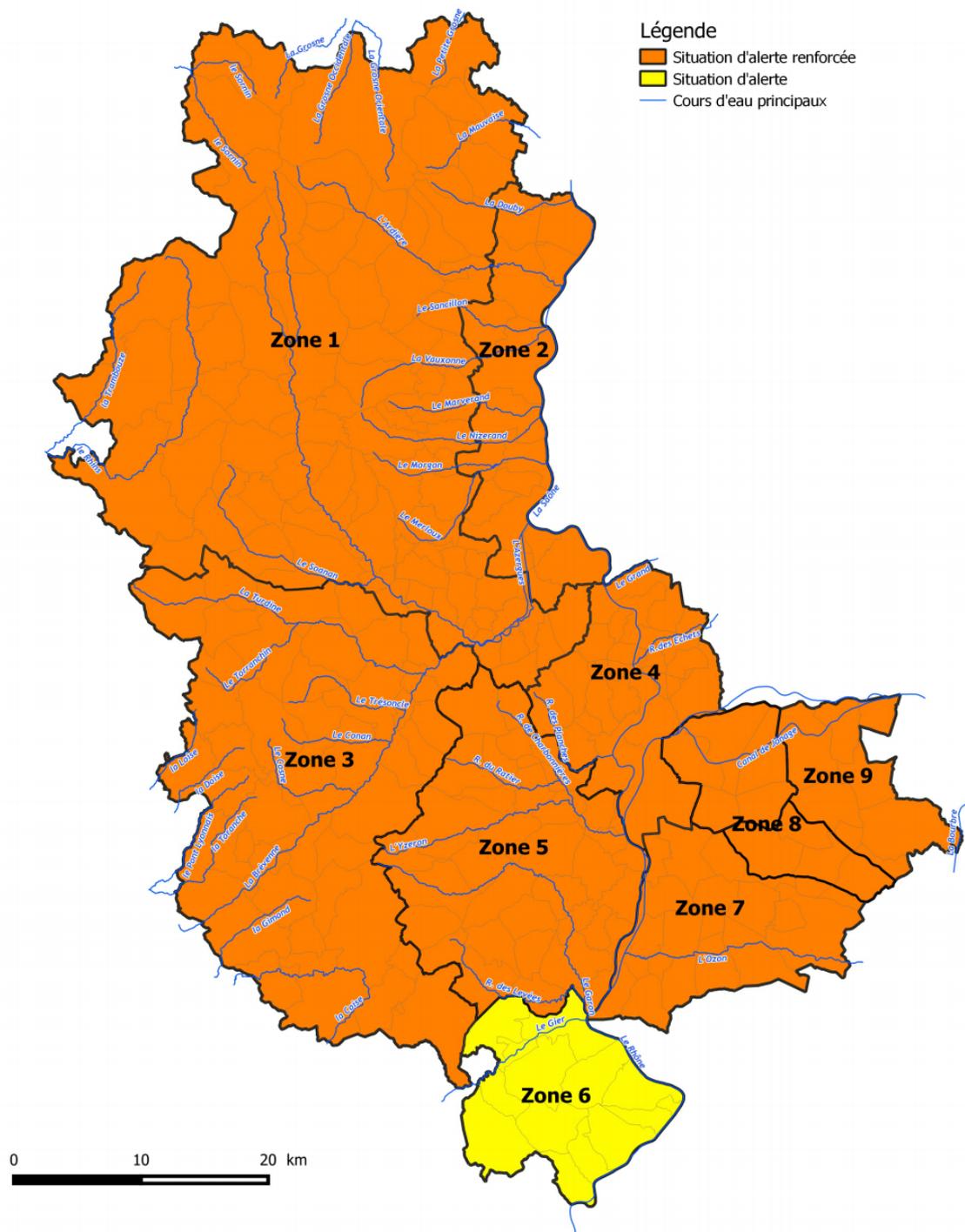


Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre  
 Référentiels : BOTOPO © 2014, © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03  
 Service : SEN 24 juillet 2019

# Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Situation au 02/10/2020



## Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'**usage non domestique** suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'eau de pluie (ouvrage de récupération d'eau de pluie),
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement. **Cette disposition ne s'applique pas pour les usages d'agrément ou domestiques non prioritaires.**

En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.

Dans cette annexe, on entend par **eaux superficielles** : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

### Rappel :

Les mesures concernant les **USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires** visent les prélèvements directs au milieu (eau superficielles, eaux souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable et ce même si l'eau potable provient du Rhône, de la Saône ou de leurs nappes d'accompagnement.

Les mesures concernant les **USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise)** visent les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines et dans le réseau d'alimentation en eau potable.

### Dérogation canicule et fortes chaleurs :

En cas de déclenchement du niveau 3 d'alerte canicule par le préfet de département et/ou d'alerte renforcée sécheresse, certaines mesures dérogatoires sont applicables pour les espaces définis comme îlots de fraîcheur en milieu urbain. Dans ces espaces la possibilité d'arrosage des espaces verts est maintenue de 20h à 8h et les fontaines peuvent être maintenues en fonctionnement. Les îlots de fraîcheur doivent être cartographiés, portés à la connaissance de l'administration et validés par celle-ci.

## Tableau A : Mesures applicables aux zones 1,3 et 4

Mesures de portée générale		
Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Réalisation de travaux dans les cours d'eau		<b>Sauf</b> travaux en à-sec

<b>USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES</b> Eaux superficielles, souterraines, potables, d'irrigation agricole et ressources Rhône/Saône		
Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux <sup>1</sup> , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : <b>Piscine nouvellement construite</b> : premier remplissage autorisé ; <b>Toutes piscines</b> : remplissage complémentaire autorisé
Vidange des piscines dans les cours d'eau		
Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
Arrosage des voies privées		
Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> Eaux superficielles		
Tous prélèvements sauf (1) et (2)		<b>Réduction de 50% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		<b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.

<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> Eaux souterraines		
<b>Aucune mesure de restriction</b>		



Usage permis



Usage limité



Usage interdit 24h/24

1- Plants ayant une importance génétique, plants historiques

**Tableau B : Mesures applicables aux zones 2, 7 et 9**

Mesures de portée générale		
Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec

USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES		
Eaux superficielles, souterraines, potables, d'irrigation agricole et ressources Rhône/Saône		
Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux <sup>2</sup> , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : <b>Piscine nouvellement construite</b> : premier remplissage autorisé ; <b>Toutes piscines</b> : remplissage complémentaire autorisé
Vidange des piscines dans les cours d'eau		
Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
Arrosage des voies privées		
Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

2- Plants ayant une importance génétique, plants historiques

 <b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> <b>Eaux superficielles</b> irrigation agricole comprise prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable exclus		
Tous prélèvements sauf (1) et (2)		<b>Réduction de 50% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation . Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		<b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.

 <b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> <b>Eaux souterraines</b> irrigation agricole comprise prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable exclus		
Tous prélèvements sauf (1) et (2)		<b>Réduction de 50% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		<b>Réduction de 25 % des prélèvements d'eau:</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis



Usage limité



Usage interdit 24h/24

**Tableau C : Mesures applicables aux zones 5 et 8**

Mesures de portée générale		
Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec

USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES		
Eaux superficielles, souterraines, potables, d'irrigation agricole et ressources Rhône/Saône		
Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux <sup>3</sup> , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : <b>Piscine nouvellement construite</b> : premier remplissage autorisé ; <b>Toutes piscines</b> : remplissage complémentaire autorisé
Vidange des piscines dans les cours d'eau		
Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
Arrosage des voies privées		
Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques

3- Plants ayant une importance génétique, plants historiques

 <b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> <b>Eaux superficielles</b> 		
Tous prélèvements sauf (1) et (2)		<b>Réduction de 50% des prélèvements d'eau ;</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation . Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		<b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau ;</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée

 <b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> <b>Eaux souterraines</b> 		
USAGES <b>NON DOMESTIQUES</b> (irrigation agricole comprise) réalisés dans les <b>eaux souterraines</b> , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire



Usage permis



Usage limité



Usage interdit 24h/24

**Tableau D : Mesures applicables à la zone 6**

Mesures de portée générale		
Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		

USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES Eaux superficielles, souterraines, potables, d'irrigation agricole et ressources Rhône/Saône		
Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau entre 8h et 20h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Autorisé entre 20h et 8h <b>sauf</b> : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
Remplissage des piscines à usage familial		<b>Sauf</b> : <b>Piscine nouvellement construite</b> : premier remplissage autorisé ; <b>Toutes piscines</b> : remplissage complémentaire autorisé
Lavage des véhicules		<b>Sauf</b> les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		<b>Sauf</b> ravalement
Arrosage des voies privées		
Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		<b>Sauf</b> impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques

 <b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> <b>Eaux superficielles</b> 		
Tous prélèvements sauf (1) et (2)		<b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau ;</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
<b>(1) Prélèvements pour :</b> Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
<b>(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu</b>		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus
<b>Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée

 <b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> <b>Eaux souterraines</b> 		
<b>Aucune mesure de restriction</b>		



Usage permis



Usage limité



Usage interdit 24h/24

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-10-09-009

ARRETE PREFECTORAL N°

DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 134

ARRETE PREFECTORAL N° ~~DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 134~~

\*

~~PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL~~  
~~ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE~~  
~~L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'OUVRAGE~~  
~~D'ART TPONT7 SUR LA COMMUNE DE THURINS~~  
**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**  
**ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1**  
**À L214-6 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE**  
**RÉPARATION DE L'OUVRAGE**  
**D'ART TPONT7 SUR LA COMMUNE DE THURINS**



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Service Eau et Nature  
Unité Eau*

Dossier n° 69-2020-00202

Lyon, le 9 octobre 2020

## **ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 134**

\*

### **PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'OUVRAGE D'ART TPONT7 SUR LA COMMUNE DE THURINS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-  
est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 17 juin 2020 par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), complétée le 30 août 2020 et 21 septembre 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 septembre 2020;

VU l'avis du président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) en date du 15 septembre 2020;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 25 septembre 2020 ;

VU la réponse faite le 28 septembre 2020 par le pétitionnaire ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

#### Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 lieu dit Le Verdun sur la commune de THURINS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de THURINS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

## Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 lieu dit Le Verdan sur la commune de THURINS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de THURINS et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), sis 27 chemin du stade 69670 VAUGNERAY, est autorisée à effectuer des travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 lieu dit Le Verdan sur la commune de THURINS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration  Installation de batardeaux et d'un busage temporaire (12,1 m)  Installation d'une longrine (6,1m)	arrêté ministériel du 28/11/2007

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux de réparation et d'entretien de l'ouvrage comprennent un débroussaillage complet de la zone d'intervention, une dévégétalisation des parements, une rénovation de la chaussée et de l'étanchéité et la reconstruction d'une partie du parapet en amont rive droite.

Concernant l'intrados, les travaux consistent en une consolidation de l'ouvrage par insertion de broches et de tirants d'enserrement. Des opérations d'entretien résident dans un nettoyage de l'ouvrage et le rejointement localisé des fractures.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du ruisseau de la Vallière sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Les abattages sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février et les souches sont laissées en place pour une reprise spontanée de la végétation. En cas de dessouchage inévitable, des sujets d'espèces locales et adaptées sont plantés.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention sur le site.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

## **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux, notamment :

- le nettoyage des engins avant leur arrivée sur le site,
- aucune manipulation de terre par les engins,
- le contrôle des enrochements évacués afin de ne pas être contaminés par des graines de l'invasive.

## **Article 10 - Mesures de surveillance**

L'ouvrage est inspecté par les services de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) tous les 3 mois afin de constater l'évolution du tassement de la clé. Cette inspection consiste en une surveillance visuelle des fissures potentielles et en une reconnaissance géotechnique si nécessaire.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

## Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

## Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de THURINS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de THURINS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

## Article 18 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie de THURINS chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

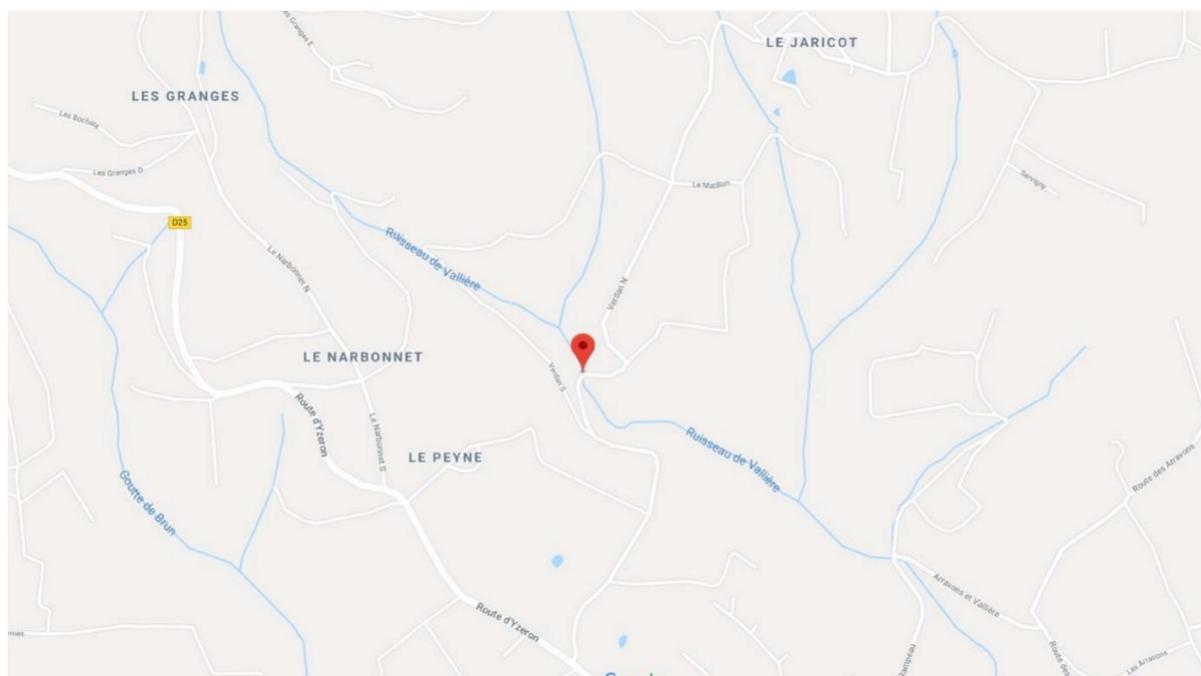
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



**Figure 1 : Vue aérienne (fond de plan : Géoportail)**

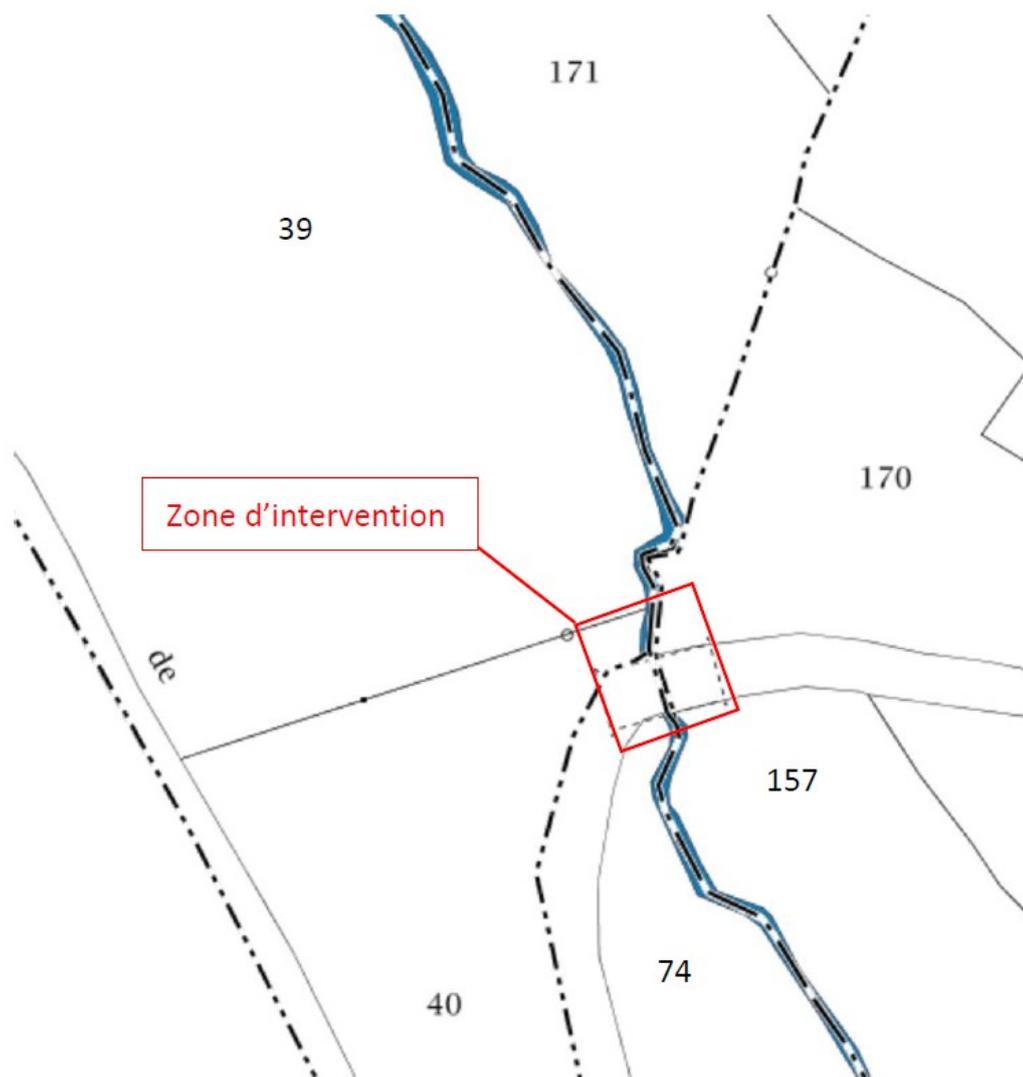


**Figure 2 : Vue en plan (fond de plan : Géoportail)**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG



*Extrait du plan cadastral*

Commune	Ouvrage	Feuille	Parcelle	Dénomination	Voie	Ville
THURINS	Tpont7	AC	40	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS
		AC	74	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS
		AE	157	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS
		AE	170	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-10-09-008

ARRETE PREFECTORAL N°

DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_C 137

*ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_C 137*  
portant agrément de l'entreprise  
*portant agrément de l'entreprise*

SAPIAN EUROPE SERVICES

*Localisée à SAINT-PRIEST (69800)*

*pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination*  
localisée à SAINT-PRIEST (69800)

*des matières extraites des installations d'assainissement*  
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et  
d'élimination

des matières extraites des installations d'assainissement

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 9 octobre 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Assainissement et Pluvial*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_C 137**

portant agrément de l'entreprise

**SAPIAN EUROPE SERVICES**  
localisée à SAINT-PRIEST (69800)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**AGREMENT N° 2020-NS-069-0004**

*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément par l'entreprise SAPIAN EUROPE SERVICES enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2020-00323 et Démarches Simplifiées n°2579325 en date du 29/09/2020, jugée complète le 01/10/2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

#### **SAPIAN EUROPE SERVICES**

Lieu-dit Laleau – Parc Actiland  
1 B rue de Lombardie  
69800 SAINT PRIEST

SIRET : 662 005 214 01585

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2020-NS-069-0004.

### Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SAPIAN EUROPE SERVICES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Ardèche (07)
- Drôme (26)
- Isère (38)
- Saône et Loire (71)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)

### Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d’agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l’agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l’article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l’agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-PIREST pour affichage pendant une durée minimale d’un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l’État dans le Rhône.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d’un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l’environnement. L’absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 12 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l’égalité des chances, le sous-préfet de l’arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental des Territoires  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-10-09-007

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B134  
portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour les  
travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 sur la commune de THURINS  
commune de THURINS



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Service Eau et Nature  
Unité Eau*

Dossier n° 69-2020-00202

Lyon, le 9 octobre 2020

## **ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 134**

\*

### **PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'OUVRAGE D'ART TPONT7 SUR LA COMMUNE DE THURINS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-  
est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 17 juin 2020 par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), complétée le 30 août 2020 et 21 septembre 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 septembre 2020;

VU l'avis du président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) en date du 15 septembre 2020;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 25 septembre 2020 ;

VU la réponse faite le 28 septembre 2020 par le pétitionnaire ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

#### Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 lieu dit Le Verdun sur la commune de THURINS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de THURINS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

## Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 lieu dit Le Verdan sur la commune de THURINS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de THURINS et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), sis 27 chemin du stade 69670 VAUGNERAY, est autorisée à effectuer des travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 lieu dit Le Verdan sur la commune de THURINS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration  Installation de batardeaux et d'un busage temporaire (12,1 m)  Installation d'une longrine (6,1m)	arrêté ministériel du 28/11/2007

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux de réparation et d'entretien de l'ouvrage comprennent un débroussaillage complet de la zone d'intervention, une dévégétalisation des parements, une rénovation de la chaussée et de l'étanchéité et la reconstruction d'une partie du parapet en amont rive droite.

Concernant l'intrados, les travaux consistent en une consolidation de l'ouvrage par insertion de broches et de tirants d'enserrement. Des opérations d'entretien résident dans un nettoyage de l'ouvrage et le rejointement localisé des fractures.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du ruisseau de la Vallière sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Les abattages sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février et les souches sont laissées en place pour une reprise spontanée de la végétation. En cas de dessouchage inévitable, des sujets d'espèces locales et adaptées sont plantés.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention sur le site.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

## **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux, notamment :

- le nettoyage des engins avant leur arrivée sur le site,
- aucune manipulation de terre par les engins,
- le contrôle des enrochements évacués afin de ne pas être contaminés par des graines de l'invasive.

## **Article 10 - Mesures de surveillance**

L'ouvrage est inspecté par les services de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) tous les 3 mois afin de constater l'évolution du tassement de la clé. Cette inspection consiste en une surveillance visuelle des fissures potentielles et en une reconnaissance géotechnique si nécessaire.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

## Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

## Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de THURINS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de THURINS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

## Article 18 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie de THURINS chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

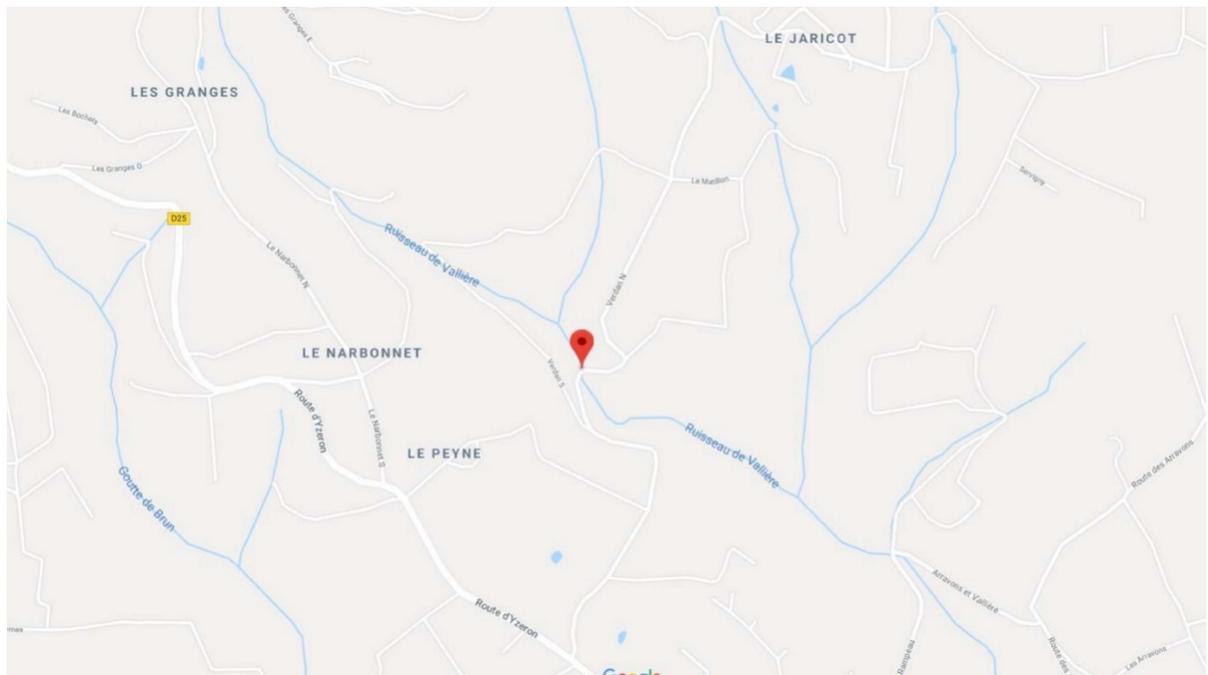
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



**Figure 1 : Vue aérienne (fond de plan : Géoportail)**

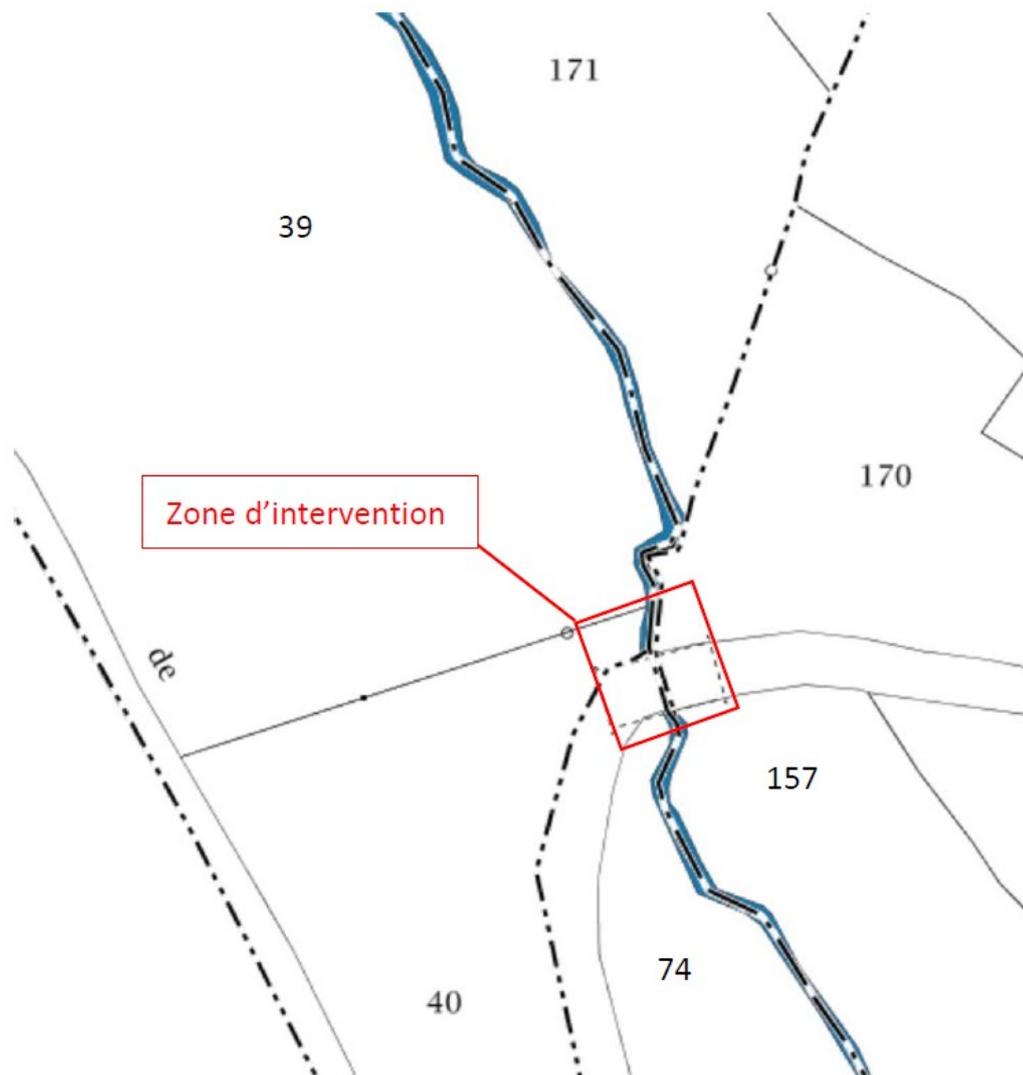


**Figure 2 : Vue en plan (fond de plan : Géoportail)**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG



*Extrait du plan cadastral*

Commune	Ouvrage	Feuille	Parcelle	Dénomination	Voie	Ville
THURINS	Tpont7	AC	40	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS
		AC	74	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS
		AE	157	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS
		AE	170	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-14-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation  
SEPR AVENIR »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE

Tél. : 04 72 61 66 12

Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 14 OCT. 2020

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé  
« Fonds de Dotation SEPR AVENIR »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 7 octobre 2020 présentée par Madame Pauline Lacroix, chargée de Mécénat et d'événementiel pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation SEPR AVENIR » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation SEPR AVENIR » dont le siège social est situé 46 rue Professeur Rochaix 69003 Lyon, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 19 octobre 2020 au 18 octobre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de participer au développement d'une SEPR plus égalitaire, innovante, internationale et forte.

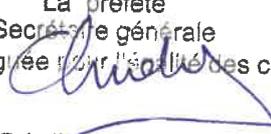
**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds de dotation SEPR AVENIR » seront réalisées par le biais de différents médias ( mailing, emailing, site internet, évènement de collecte, etc).

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-11-15-025

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 14 OCT. 2020

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé  
« FONDS NINKASI »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 07 octobre 2020 présentée par Monsieur Christophe Fargier, président du fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » dont le siège social est situé 267 rue Marcel Mérieux 69007 Lyon, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 19 octobre 2020 au 18 octobre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère social, culturel et/ou éducatif, en France ou à l'étranger, visant notamment à : soutenir la vie culturelle des territoires ; soutenir l'émergence d'artistes et porteurs de projets culturels ; soutenir l'innovation culturelle; rendre accessible le meilleur des musiques actuelles au plus grand nombre.

Dans ce cadre, le fonds a pour ambition de mener ces actions soit directement auprès des personnes ou des projets concernés, soit indirectement par le biais du financement de structures poursuivant le même objet et/ou partageant les mêmes valeurs.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS NINKASI » seront réalisées par le biais de différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux ; par un formulaire mis en forme sur un site internet dédié permettant aux internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation FONDS NINKASI et des actions portées par ce dernier ; par des formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées et soutenues par le fonds de dotation FONDS NINKASI

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La Préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

**« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »**

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-08-007

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « SOUFFLE SANTE  
PREVENTION »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : brigitte.faurc@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du **08 OCT. 2020**

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SOUFFLE SANTE PREVENTION »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 25 septembre 2020 présentée par Monsieur Dominique Gindre, président du fonds de dotation dénommé « SOUFFLE SANTE PREVENTION » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « SOUFFLE SANTE PREVENTION » dont le siège social est situé 110 avenue Barthélémy Buyer 69009 Lyon, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 16 octobre 2020 au 15 octobre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « SOUFFLE SANTE PREVENTION » seront réalisées par le biais de différents médias ( journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc. ).

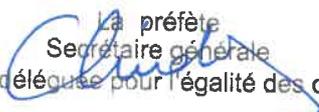
**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,

  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-14-006

Arrêté préfectoral portant mise à jour de la liste des établissements recevant du public et fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Service Interministériel  
de Défense et de Protection  
Civile

## **ARRÊTE N° DSPC / SIDPC / 69-2020**

### **PORTANT MISE À JOUR DE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DU FICHER DE CONTRÔLE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 122-1 à R 123-55 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-001, 002 et 003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-23-001 du 23 juillet 2020, portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon ;
- Vu** les réponses des maires du département du Rhône faites au recensement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur situés sur le territoire de leur commune ;
- Vu** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 29 septembre 2020 sur la liste des établissements recevant du public et le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur ;

**Sur la proposition** du directeur de la sécurité et de la protection civile :

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La liste mise à jour des établissements recevant du public du département du Rhône est arrêtée, conformément au document joint en annexe 1.

**ARTICLE 2** : Après mise à jour, le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur est arrêté conformément au document joint en annexe 2.

**ARTICLE 3** : L'actualisation des documents mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisée à partir des informations transmises par les maires à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours, sise 17 rue Rabelais à Lyon 3<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 4** : Les maires peuvent consulter la liste des établissements recevant du public et le fichier des immeubles de grande hauteur de leur commune à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours ou en préfecture à la direction de la sécurité et de la protection civile.

**ARTICLE 5** : L'ouverture et la fermeture d'un établissement recevant du public font l'objet d'un arrêté pris au nom de l'État par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission de sécurité et contrôle du respect des conditions d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 6** : La décision, à laquelle sont annexés les avis des commissions de sécurité et accessibilité compétentes, est notifiée à l'exploitant, par voie administrative, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Deux copies de l'arrêté sont transmises à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour des annexes prévues aux articles 1 et 2.
- Une copie accompagnée des procès-verbaux des commissions compétentes est également adressée au préfet, afin de permettre que puisse être assuré le contrôle hiérarchique sur les actes des maires pris au nom de l'État, qui lui incombe.
- En cas de fermeture, une copie de l'arrêté prononçant cette mesure est envoyée à M. le procureur de la République.

**ARTICLE 7** : Le président de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon, tient informé le président de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements visités.

- Deux copies des procès-verbaux des commissions de sécurité sont envoyées à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour de l'annexe prévue à l'article 1 dans le délai le plus bref, qui ne pourra excéder un mois.

- Un rapport d'activité établi au 31 décembre de chaque année doit être transmis à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – avant le 10 janvier de l'année suivante.

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARTICLE 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,  
Les maires du département du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2020

Pour le préfet,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité

Signé

Thierry SUQUET

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-09-006

Arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Saint Georges de Reneins



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture  
Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 9 octobre 2020**

**relatif à la dissolution du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Saint Georges de Reneins**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L5211-26 et L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 765-75 du 29 décembre 1975 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du secteur de Saint Georges de Reneins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-305 du 10 août 2007 portant modification des statuts et compétences du SIVOS de Saint Georges de Reneins;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-013 du 14 février 2020 mettant fin aux compétences exercées par le SIVOS de Saint Georges de Reneins;

VU la délibération en date du 19 mars 2020 par laquelle le comité syndical approuve le compte administratif de clôture;

VU les délibérations concordantes des communes membres du syndicat sur les modalités de dissolution du syndicat;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le SIVOS de Saint Georges de Reneins est dissous à la date du présent arrêté.

**Article 2** – Les conditions de dissolution sont les suivantes :

L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la commune de Saint Georges de Reneins qui pourra transférer la compétence de construction, entretien et fonctionnement, pour tout ou partie des équipements, à la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB).

Le personnel est transféré de droit à la commune de Saint Georges de Reneins.

Afin de permettre à la commune de Saint Georges de Reneins et éventuellement à la CCSB, en cas de transfert de tout ou partie des équipements, de poursuivre la bonne gestion de ceux-ci et de faire face aux dépenses afférentes, les autres communes passent convention avec la commune de Saint Georges de Reneins pour s'engager à participer aux dépenses selon le même mode de calcul qu'actuellement c'est à dire sur la base de 3/4 au prorata du nombre d'élèves et 1/4 au prorata du potentiel fiscal revu chaque année avant le vote des budgets primitifs. Le paiement se fera sur simple appel des fonds par titre de recette et l'envoi d'une note récapitulative du budget exécuté de l'année précédente et du projet de budget de l'année.

Chaque année, les représentants des communes concernées se réunissent pour décider ensemble de l'attribution des créneaux d'utilisation des équipements pour les seules associations des huit communes contributrices.

En cas de transfert de tout ou partie de la compétence des équipements à la CCSB, les engagements de chacun perdureront et les engagements pris envers la commune de Saint Georges de Reneins seront reportés vers la CCSB. Celle-ci poursuivra l'organisation de la réunion annuelle d'attribution des créneaux d'utilisation des équipements.

Pour les communes non membres de la CCSB, en cas de transfert de tout ou partie de la compétence des équipements à la communauté dont elles relèvent, celle-ci reprendra les engagements pris envers la commune de Saint Georges de Reneins ou de la CCSB.

En cas de transfert de seulement une partie des équipements, les engagements financiers seront répartis de la façon suivante, déduction faite des aides perçues :

- gymnase : 90% des dépenses
- piste d'athlétisme et terrains de grands jeux : 10% des dépenses

Investissements : lors de la réunion annuelle avec les mairies des huit communes, la CCSB présentera les budgets d'investissement de l'année à venir et des projets importants pour les années suivantes. Chaque commune émettra un avis sur la pertinence des investissements dont la CCSB devra tenir compte.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4**- Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIVOS du secteur de Saint Georges de Reneins et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 9 octobre 2020

Pour le préfet,  
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-15-001

Opérations de vote et de recensement des votes pour  
l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de  
Commerce de Lyon



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 15 octobre 2020

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2020-10-15-  
relatif aux opérations de vote et de recensement des votes  
pour l'élection annuelle des juges consulaires  
au Tribunal de Commerce de Lyon**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB20196060C du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

VU les démissions de Mmes Muriel GIMET, Delphine DEMICHEL, MM. Hubert POULAIN et Frédéric RIGOLLET ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de procéder au renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Lyon, les électeurs sont appelés à voter, jusqu'au **mardi 17 novembre 2020 à 12 h 00 au plus tard pour le 1<sup>er</sup> tour et le lundi 30 novembre 2020 à 12 h 00 au plus tard pour le 2<sup>ème</sup> tour**. Le vote aura lieu uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARTICLE 2 : Le nombre de juges à élire est de 25.

ARTICLE 3 : Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 h 00 le 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18 h 00. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet. Elle doit être accompagnée d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les articles L.723-4 et R. 713-41 du code de commerce.

ARTICLE 4 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mercredi 18 novembre 2020 à 14h30** au Palais de Justice - salle de réunion du 3<sup>ème</sup> étage, 44 rue de Bonnel, à LYON 3<sup>ème</sup> et, s'il y a lieu de procéder à un second tour, **le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 14h30** au même endroit.

ARTICLE 5 : L'élection sera acquise au premier tour de scrutin si les candidats ont obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.  
Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon pu sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
La Préfète déléguée pour l'égalité des  
chances,  
Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-10-15-002

Opérations de vote et de recensement des votes pour  
l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de  
Commerce de Villefranche-Tarare



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 15 octobre 2020

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

## **ARRETE n° 69-2020-10-15- relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le décret n° 94-370 du 6 mai 1994 portant suppression des Tribunaux de commerce de Tarare et de Villefranche-sur-Saône et création du Tribunal de commerce de Villefranche-Tarare ;

VU le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB20196060C du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce ;

VU la démission de Mme Fabienne PERRINO,

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de procéder au renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Lyon, les électeurs sont appelés à voter, jusqu'au **mardi 17 novembre 2020 à 12 h 00 au plus tard pour le 1<sup>er</sup> tour et le lundi 30 novembre 2020 à 12 h 00 au plus tard pour le 2<sup>ème</sup> tour**. Le vote aura lieu uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi

..../....

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARTICLE 2 : Le nombre de juges à élire est de 6.

ARTICLE 3 : Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 h 00 le 20<sup>ème</sup> jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 à 18 h 00. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet. Elle doit être accompagnée d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les articles L.723-4 et R.713-41 du code de commerce.

ARTICLE 4 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mercredi 18 novembre 2020 à 10 h 00** au Palais de justice, salle des juges, 2<sup>ème</sup> étage, 350 boulevard Gambetta, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE et, s'il y a lieu de procéder à un second tour, **le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 10 h 00** au même endroit.

ARTICLE 5 : L'élection sera acquise au premier tour de scrutin si les candidats ont obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.  
Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-Tarare est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
La Préfète déléguée pour l'égalité des  
chances,  
Signé : Cécile DINDAR

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-10-14-002

Agrément ESUS

*Agrément ESUS*

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2020\_10\_14\_18**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/23 du 3 avril 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande complète reçue le 14 octobre 2020, présentée par Madame Valérie THOMAS MOREL, présidente de la **SAS CAP HABITAT COOPERATIF** située **14 Chemin de Balme Baron 69140 RILLIEUX-LA-PAPE** ;

**DECIDE**

La **SAS** dénommée **CAP HABITAT COOPERATIF** domiciliée **14 Chemin de Balme Baron 69140 RILLIEUX-LA-PAPE** ;

**SIRET : 878 015 171 00019**

**CODE APE : 7112B**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.**

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 14/10/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

Affaire suivie par : Florence Meyer  
Tél. : 04 72 65 57 35  
Mèl. : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

2/2

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-13-002

Arrêté n° 2020-10-0251 portant abrogation d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres  
AMBULANCE PIERRE à 69120 VAULX EN VELIN

**Arrêté n° 2020-10-0251**

**Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-10-0362 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 28 novembre 2019 à la société AMBULANCES PIERRE ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 09 septembre 2020, actant sous la mention référence n° F20/048587, la fusion absorption des sociétés **AMBULANCES PIERRE**, SARL SU-69 (SANITAIRE URGENCE-69), **AMBULANCES DU PARC**, **AMBULANCES RHONE SAONE** et **RHONE ALPES URGENCE** par la société **AMBEVER** sise à 69310 PIERRE-BENITE ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : EST ABROGE l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCES PIERRE - Monsieur Bruno BASSET**  
**49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN**  
Sous le numéro : 69-029

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 octobre 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-13-003

Arrêté n° 2020-10-0252 portant abrogation d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres SOS  
AMBULANCES 69 à 69400 ARNAS

**Arrêté n° 2020-10-0252**

**Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-10-361 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 décembre 2019 à la société SOS AMBULANCES 69 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 09 septembre 2020, actant sous la mention référence n° F20/048587, la fusion absorption des sociétés AMBULANCES PIERRE, **SARL SU-69 (SANITAIRE URGENCE-69)**, AMBULANCES DU PARC, AMBULANCES RHONE SAONE et RHONE ALPES URGENCE par la société AMBEVER à 69310 PIERRE-BENITE,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1** : **EST ABROGE** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**SOS AMBULANCES 69 - Monsieur Bruno BASSET**  
**Etablissement principal : 67 cours des Lavandes 69400 ARNAS**  
**Etablissement secondaire : 49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN**

**N° d'agrément : 69-113**

**ARTICLE 2** : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 octobre 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-13-004

Arrêté n° 2020-10-0253 portant abrogation d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres  
**AMBULANCES DU PARC 69120 VAULX EN VELIN**

Arrêté n° 2020-10-0253

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-10-0358 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 28 novembre 2019 à la société AMBULANCES DU PARC ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 09 septembre 2020, actant sous la mention référence n° F20/048587, la fusion absorption des sociétés AMBULANCES PIERRE, SARL SU-69 (SANITAIRE URGENCE-69), **AMBULANCES DU PARC**, AMBULANCES RHONE SAONE et RHONE ALPES URGENCE par la société AMBEVER à 69310 PIERRE-BENITE,

- **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** : EST ABROGE l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**AMBULANCES DU PARC - Monsieur Bruno BASSET**

**49 avenue Lefèvre 69120 VAULX EN VELIN**

Sous le numéro : 69-153

**ARTICLE 2** : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 octobre 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-13-005

Arrêté n° 2020-10-0255 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur  
de la société AMBEVER à 69310 PIERRE BENITE

**Arrêté n° 2020-10-0255**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2019-10-0181 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 19 juillet 2019 à la société AMBEVER,

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 09 septembre 2020, actant sous la mention référence n° F20/048587, la fusion absorption des sociétés AMBULANCES PIERRE, SARL SU-69 (SANITAIRE URGENCE-69), AMBULANCES DU PARC, AMBULANCES RHONE SAONE et RHONE ALPES URGENCE par la société AMBEVER,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL AMBEVER - Monsieur Bruno BASSET**  
**109 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE BENITE**

**N° d'agrément : 69-377**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0181 portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 19 juillet 2019 à la société AMBEVER.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés au présent agrément font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 octobre 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-06-008

Arrêté n° 2020-10-0258 autorisant les sapeurs-pompiers et  
les équipiers secouristes à réaliser  
le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de  
"détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR" dans  
le département du Rhône



**PREFET DU RHONE**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

**Arrêté n° 2020-10-0258 autorisant les sapeurs-pompiers et les équipiers secouristes à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le département du Rhône**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDERANT** la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

## ARRETE

**Article 1** - Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgences aux personnes, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État.

**Article 2** - Les équipiers secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État.

**Article 3** - Cette autorisation est valable pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Rhône, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2020  
La Préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-14-001

Arrêté n° 2020-10-0261

Portant rectification d'une erreur matérielle relative à

~~l'arrêté n° 2020-10-0027~~ <sup>Arrêté n° 2020-10-0261</sup> du 10 février 2020

*Portant rectification d'une erreur matérielle relative à l'arrêté n° 2020-10-0027 du 10 février*

relatif à l'abrogation d'agrément pour effectuer des  
*relatif à l'abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la*  
transports sanitaires terrestres délivré à la société

~~AMBULANCES RHONE SANTE à VENISSIEUX~~  
AMBULANCES RHONE SANTE à VENISSIEUX

Arrêté n° 2020-10-0261

**Portant rectification d'une erreur matérielle relative à l'arrêté n° 2020-10-0027 du 10 février 2020 relatif à l'abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES RHONE SANTE à VENISSIEUX**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2020-10-0027 du 10 février 2020 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES RHONE SANTE ;

**Considérant** l'erreur matérielle portant sur le numéro d'arrêté n° 2020-10-0027 du 10 février 2020 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES RHONE SANTE, lequel a fait l'objet d'un doublon,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 : EST ABROGE** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**S.A.S. AMBULANCES RHONE SANTE - Monsieur Madjid BOURENANE**  
**195-199 av. Francis de Pressensé - 69200 VENISSIEUX**

N° d'agrément : 69-334

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-10-0027 délivré le 10 février 2020 à la société AMBULANCES RHONE SANTE, à des fins de régularisation de la répétition dudit numéro.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 14 octobre 2020

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-12-006

ARS DOS 2020 10 12 17 0399

*Arrêté portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MONTROTTIER (69770)*

ARS\_DOS\_2020\_10\_12\_17\_0399

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MONTROTTIER (69770)**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1977 accordant une licence d'exploitation n° 69#000982, à l'adresse suivante : grande rue – 69770 MONTROTTIER ;

**Considérant** le certificat de numérotage en date du 1<sup>er</sup> février 2019 de la Mairie de Montrottier (69770), relatif à la Pharmacie CUNY, transmis par le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 60 Grande rue – 69770 MONTROTTIER.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-14-003

DRFIP69\_PGF\_LISTECDS\_2020\_10\_05\_167

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle gestion fiscale

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
DRFiP69\_PGF\_LISTECDS\_2020\_10\_05\_167

Liste des responsables de service au 5 octobre 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts :

Noms	Structures	
M. FERNANE Lauris	SIP	Lyon Centre
M. BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 <sup>ème</sup>
M.FRISON Eric	SIP	Caluire
Mme JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Vaise-Tête d'Or
Mme GERARD Pascale	SIP	Vaulx en Velin
Mme AMY Christine	SIP	Est Lyonnais
Mme MAZOYER Joëlle	SIP	Lyon Sud-Ouest
M. BROCA Gabriel	SIP	Villeurbanne
Mme JAMIER-CIPIERE Colette	SIP	Tarare
Mme CAMBON Christiane	SIP	Villefranche
M. PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
M. STEFFEN Marc	SIP	Lyon Berthelot
M. FLACHER André	SIP	Vénissieux
M. RIBIERE Michel	SIE	Lyon Centre
M. DUMAS Jean-Claude	SIE	Lyon 3 <sup>ème</sup>
Mme SCARAFIA Noëlle	SIE	Caluire
M. CAVALIERI Thierry	SIE	Vaise-Tête d'Or
M. MAILLE Bruno	SIE	Est Lyonnais
Mme DAMOUR Michèle	SIE	Lyon Sud-Ouest
Mme MEYRAN Sylvie	SIE	Villeurbanne
M. RINIERI Jean-Michel	SIE	Tarare
M. BODENES Olivier	SIE	Villefranche
M. TARDY Pierre	SIE	Givors
Mme TRUILLOT-BARSOUM Chantal	SIE	Lyon Berthelot
M. GONTHIER Dominique	SDE	
Mme COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE 1	

Noms	Structures	
Mme BODENES Véronique	PCE 2	
M. SENIQUE Pascal	PCE 3	
Mme FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE 4	
M. THOLOT Dominique	PCE 5	
M. DIAZ Thierry	2 <sup>ème</sup> BDV	
Mme JULLIEN Cécile	4 <sup>ème</sup> BDV	
M. GIRERD Nicolas	5 <sup>ème</sup> BDV	
Mme CHARBONNIER Annick	6 <sup>ème</sup> BDV	
Mme HERBECQ Claudine	6 <sup>ème</sup> BDV	
Mme PAGNIER Françoise	7 <sup>ème</sup> BDV	
Mme PARENT Valérie	8 <sup>ème</sup> BDV	
Mme KEMAJOU Murielle	9 <sup>ème</sup> BDV	
M. LEVARLET Jérôme	BCR	
M. ROUVIERE Serge	PRS	
M. CHASSAIN Laurent	PCRP 1	
Mme POUPON Sophie	PCRP 2	
Mme SEILLAN-PETIT Anne-Pascale	SPF	Lyon 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> bureaux
Mme PIVA Sylvie	SPF	Lyon 2 <sup>ème</sup> bureau, 3 <sup>ème</sup> bureau
M. BARRIERE Daniel	SPF	Villefranche
M. ROSE Emmanuel	SDIF	
M. PIGNATA Pascal	PTGC	
Mme LONGHINI Marion	Trésorerie	L'Arbresle
Mme CHANAL Valérie	Trésorerie	Condrieu
Mme HANNION Sylvie	Trésorerie	Lyon Amendes
Mme DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant
Mme FARGES Laurence	Trésorerie	Saint Genis Laval
Mme THOLY Valérie	Trésorerie	Monts du Lyonnais
Mme BISSON Dominique	Trésorerie	Vaugneray
M. BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu
M. GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville
M. PREMEL Philippe	Trésorerie	Thizy-les-Bourgs

A Lyon, le 14 octobre 2020

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY